



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°092/2021/ANRMP/CRS DU 12 JUILLET 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HIENO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T81/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT AU SIEGE DE L'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE COTE D'IVOIRE (ANAC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société HIENO en date du 28 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 juin 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2117, l'entreprise HIENO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T81/2021 relatif aux travaux de construction d'un restaurant au siège de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire (ANAC) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire (ANAC) a organisé l'appel d'offres n° T81/2021 pour la construction du restaurant de son siège ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le budget ANAC/DAAF, au titre de l'exercice budgétaire 2020, sur la ligne 247000 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 avril 2021, les entreprises HIENO, HAVEN CORPORATION, ETS AMESTHYSTE, SETCO, ECCI-CI, GB-SERVICES, NOAH, SERVICE BURD & BURD, IRBC et TAK-SERVICE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 22 avril 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise NOAH, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze (194 717 995) FCFA ;

L'entreprise HIENO ayant eu connaissance du rejet de son offre le 07 juin 2021, a introduit le 14 juin 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 22 juin 2021, l'entreprise HIENO a introduit le 28 juin 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes sa requête, l'entreprise HIENO conteste les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) au motif que ceux-ci seraient intervenus en violation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ;

Tout d'abord, la requérante conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise NOAH dont l'offre financière avait été classée 3<sup>ème</sup> ;

Ensuite, elle déclare qu'à la séance d'ouverture des plis, seules les enveloppes financières ont été ouvertes et les montants des soumissions lus à haute voix, sans que le COJO ne précise si ces soumissions étaient ou non timbrées ;

Quant aux offres techniques qui contiennent les pièces d'éligibilité, la requérante soutient que celles-ci n'ont pas été ouvertes en présence des soumissionnaires, alors qu'elles auraient dû faire l'objet d'un examen préliminaire à l'effet de vérifier l'existence des pièces éliminatoires exigées par le dossier d'appel d'offres ;

Enfin, l'entreprise HIENO fait grief à la COJO d'avoir modifié les critères d'évaluation au cours de l'analyse des offres, ce en violation des dispositions de l'article 72 du Code des marchés publics et rejeté son offre qualifiée d'anormalement basse, alors qu'au regard des dispositions de l'article 74 dudit Code, la COJO ne peut rejeter une offre même si celle-ci s'avère anormalement basse ;

Elle en conclut que la Commission a délibérément refusé d'appliquer la réglementation des marchés publics, préférant attribuer le marché sur la base des règles qui lui sont propres ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces réclamées par l'ANRMP pour l'instruction du dossier sans faire de commentaire ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, l'entreprise HIENO s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres, par courriel en date du 07 juin 2021 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 16 juin 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'en introduisant son recours gracieux le 14 juin 2021, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise HIENO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 144 in fine du même Code « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 juin 2021, pour répondre au recours gracieux formé par l'entreprise HIENO, n'y a donné suite que par correspondance en date du 22 juin 2021, à l'effet de l'informer qu'une analyse approfondie de sa contestation était en cours et que les résultats de cette analyse lui seraient communiqués dans un délai de dix (10) jours ouvrables ;

Que le délai légal de réponse ayant expiré le 21 juin 2021, il y a lieu de considérer que l'ANAC a gardé le silence sur le recours gracieux de la requérante ;

Qu'en tout état de cause, la réponse donnée par l'autorité contractante le 22 juin 2021 n'est pas satisfaisante pour la requérante ;

Or, aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise HIENO disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter du 21 juin 2021 et expirant le 28 juin 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 28 juin 2021, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi le rejet de son recours gracieux, la requérante s'est conformée à la réglementation, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 28 juin 2021 par l'entreprise HIENO est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise HIENO, à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire (ANAC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.